

Annexe 3 au PV de synthèse

Observations du CE EP relative à un projet de parc éolien Les Moulins du Serein Communes de Poilly sur Serein et Ste Vertu 89 310

Questions complémentaires du commissaire enquêteur à l'issue de l'EP

Observation n°1 : Concernant l'acceptabilité du projet, vous écrivez à la p225 de l'étude d'impact ?

- « Parallèlement aux critères économiques, les critères relatifs à l'acceptabilité du projet par la population locale et à la protection de l'environnement, ont pris une grande importance ;

- Dans ce contexte, des structures intercommunales (communautés de communes, pays, canton, etc.) se sont exprimées favorablement au développement de ce type de projet sur leur territoire..... ;

- ;

- Et surtout la volonté de la Communauté de communes du Serein, de la Communauté de communes Chablis, Villages et Terroir et des élus de Sainte Vertu et de Poilly sur Serein d'accueillir un parc éolien, en concertation avec les populations locales ;

- Ce projet ne voit le jour que par la motivation des élus.....et sans que cela ne se fasse au détriment de leurs territoires et de leurs administrés.

Ce n'est pas une allusion, vous faites largement état d'une acceptabilité du projet par les élus et la population locale. Or, le bilan de l'enquête publique est tout autre.

Pouvez-vous apporter des justificatifs à vos allégations et expliquer cette dichotomie ?

Réponse du MO : En 2015, l'opportunité d'un projet éolien sur le territoire a été présentée aux représentants des communes. Cette démarche faisait sens avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie adopté par le Conseil Régional en 2012.

Dès lors, chacune des communes ont adopté des délibérations de principe en faveur du développement d'installation d'éolienne sur leur territoire.

Pendant les 3 années suivantes, à chacune des étapes qui ont jalonné le développement de ce projet, nous avons pris soin de tenir informé (via des rencontres physiques régulières, des courriers d'information ou bien encore par le mécénat d'un évènement organisé par une des communes) les représentants des communes de l'avancement et des résultats des études de faisabilité, d'échanger sur le parti pris à retenir pour la configuration du projet, et de recueillir leurs avis et suggestions sur les étapes suivantes à venir.

Durant toute cette période et jusqu'à avril 2019, aucun signe d'opposition à ce projet n'a été perçu ou ne nous a été rapporté par les représentants de la commune.

Pour rappel, figure ci-dessous le tableau des dates clés du déroulement du projet :

Dates	Actions
Mars 2015	Premier contact avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu
Mars 2015	Premiers contacts avec les propriétaires et les exploitants agricoles
été 2015	Réunion d'avancement avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu faisant suite aux contacts fonciers
Septembre 2015	Présentation d'un projet éolien au conseil municipal de Poilly sur Serein
Septembre 2015	Présentation d'un projet éolien au conseil municipal de Sainte-Vertu
Décembre 2015	Délibération favorable du conseil municipal de Sainte-Vertu
Avril 2016	Réunion d'avancement avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu et les propriétaires exploitants
Aout 2016	Réunion d'avancement avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu
Janvier 2017	Réunion d'avancement avec les maires de Poilly sur Serein et Sainte-Vertu et les propriétaires exploitants
Février 2017	Réunion de pré-cadrage avec l'inspecteur IC (DREAL)
Mai 2017	Présentation et concertation du projet final avec les propriétaires exploitants
Juin 2017	Présentation du projet final au conseil municipal de Sainte-Vertu avec confirmation du Conseil municipal via une seconde délibération favorable
Juin 2017	Présentation du projet final au maire de Poilly sur Serein
Juillet 2017	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale
Octobre 2017	Demande de compléments par la préfecture de l'Yonne
Février 2018	Point d'avancement avec les maires, les propriétaires exploitants
Septembre 2018	Installation du mât de mesure de vent
Décembre 2018	Dépôt des compléments en préfecture
Février 2019	Prolongation d'instruction de 4 mois par la préfecture et point d'avancement avec les maires des communes
Avril 2019	Mécénat de la course de Caisse à savon de Poilly
Juin 2019	Recevabilité du dossier accordée par la préfecture
Juillet 2019	Réception de l'avis MRAe
Septembre 2019	Arrêté d'ouverture d'enquête Publique

Observation n°2 : A cette même page 225 de l'étude d'impact, à propos de la densification des parcs, vous écrivez que :

- Les contraintes qui ont permis de sélectionner ce site sont les suivantes :
- ;
- Le fait que la politique éolienne préconise une densification des parcs existants plutôt que la création de nouveaux ;
- ».

Pouvez-vous expliquer et préciser ce qu'il en est exactement, avec la référence de vos sources ?

Réponse du MO : *Une étude d'Observ'ER (ADEME) publiée dans le Journal de l'éolien – hors-série n°2 2008) indique que la probabilité de voir à terme une éolienne depuis un point quelconque du territoire serait proche de 100 % si les parcs éoliens avaient une taille moyenne de 10 MW et proche de 10% si les parcs avaient une taille de 200 MW. Cette étude pose donc la problématique du mitage de l'éolien qu'on retrouve très souvent dans la jurisprudence des contentieux de Permis de Construire des parcs éoliens (soit avant l'intégration de l'énergie éolienne à la nomenclature ICPE en 2011).*

Cette étude a été reprise dans de nombreux Schémas Régionaux Éolien entre 2010 et 2012, pour privilégier ou recommander la densification des zones d'implantation d'éoliennes afin

d'éviter ce risque de mitage. On retrouve notamment cette recommandation dans le SRE de Bourgogne : « le développement éolien [...] s'efforcera de rechercher des implantations visant un regroupement des installations pour limiter le mitage du paysage tout en évitant les effets de saturation. ».

Observation n°3 : Pour les emprises foncières, p229 et suivantes de l'étude d'impact, le tableau de la page 239 mentionne une ligne de pistes à créer pour 10 824 m².

A la p235, concernant les pistes, il est aussi fait état de chemins à renforcer pour une longueur de 2 117m avec une surface de 11 644m². A la p240, il est écrit que ces chemins existants seront redimensionnés et renforcés avant le démarrage du chantier afin d'atteindre une voie d'accès de 5m utiles.

Il est également indiqué que des virages provisoires seront installés afin d'assurer le transport. Aucune information n'est donnée sur l'emprise de ces aménagements.

Quid également du stockage temporaire de stériles avant réutilisation (p239) ?

Pouvez-vous indiquer ce que représente l'emprise foncière de ces aménagements de voiries et de stockage qui ne figurent pas dans le dossier présenté ?

Réponse du MO : *« Les surfaces de pistes à créer et à renforcer comprennent toutes les surfaces d'aménagement in situ nécessaires à l'installation des éoliennes. »*

Il reste possible qu'il soit nécessaire de réaliser à la marge d'autres aménagements temporaires pour le transport des éléments de l'éolienne avant l'arrivée des convois sur le site d'installation. Toutefois, ces aménagements ponctuels et provisoires sont fonction du choix définitif du modèle d'éoliennes, de son constructeur, des modalités et conditions de transports particulières définies par le prestataire de transport choisit par le constructeur. (Contrat d'achat des éoliennes avec incoterm DDP).

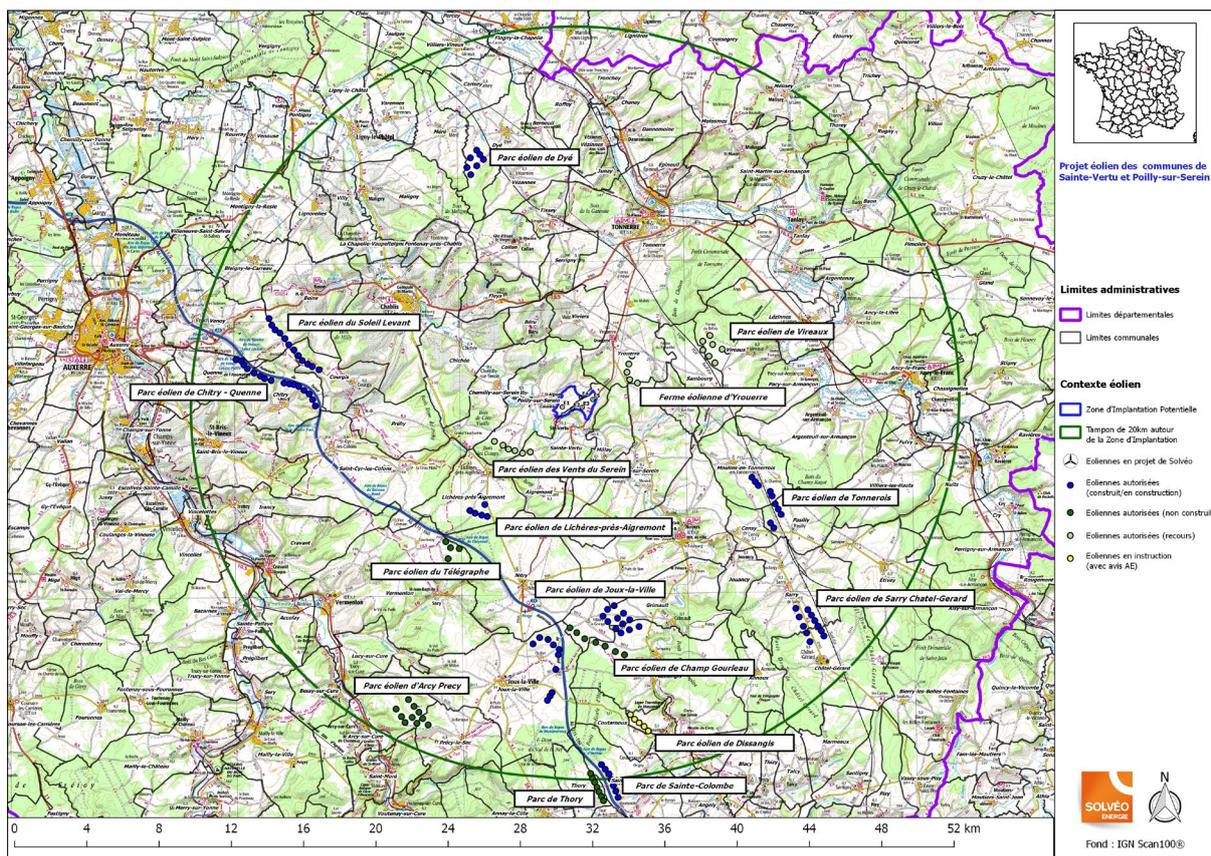
Or ces choix ne peuvent intervenir qu'après obtention des autorisations.

Concernant la surface de stockage des stériles, ils sont dus à l'excavation et seront positionnés à proximité de la fouille. Une grande partie de la terre excavée est évacuée par camions-benne. Seule une partie est conservée avec les précautions d'usage pour recouvrir la fondation. Pour des projets avec ce type de machines, le besoin de stockage moyen par éolienne représente 660m³ de déblai et environ 300m³ de terre végétale suivant les configurations du terrain, stockée de manière séparée généralement derrière l'excavation afin qu'il ne gêne pas les opérations de montage.

Observation n°4 : Le public s'est largement manifesté sur le nombre de parcs alentours, avec une grande confusion entre ce qui est déjà en fonctionnement, les projets autorisés non réalisés et les projets en instruction (non encore autorisés). De plus, des parcs autorisés ont fait l'objet de recours non purgés à ce jour, c'est les cas de celui des « Vents du Serein » sur les 2 mêmes communes que le vôtre.

Pourriez-vous faire un point précis sur chacune de ces 4 catégories, avec un plan de présentation ?

Réponse du MO : *« Une carte représentant les parcs éoliens selon les 4 catégories d'avancement figure ci-dessous et annexé au présent document. »*



Observation n°5 :

Il me semble qu'il existe une erreur à la page 5 de votre mémoire en réponse à la MRAe. La carte indiquée n'est pas à la p219 de l'étude d'impact, mais à la p233.

Réponse du MO : « Il s'agit en effet d'une erreur. La carte figure bien à la page 233 de l'étude d'impact.

Observation n°6 :

A la p474 du dossier d'étude d'impact, vous faite état d'une mesure de compensation (dédommagement en cas de dégâts) alors qu'à la p10 du mémoire en réponse de l'avis de l'Ae, vous écrivez qu'il n'y aura pas de mesure compensatoire. Qu'en est-il exactement ?

Réponse du MO : « La notion de mesure compensatoire s'applique lors de conséquences dommageables pour l'environnement.

La mesure figurant dans l'étude d'impact intitulée « dédommagement en cas de dégâts » fait référence aux dommages qui pourraient éventuellement être causés aux cultures des terrains lors de l'installation des éoliennes. Le principe et les conditions de ces dédommagements sont contractuellement prévus dans le cadre des accords fonciers passés avec les exploitants agricoles.

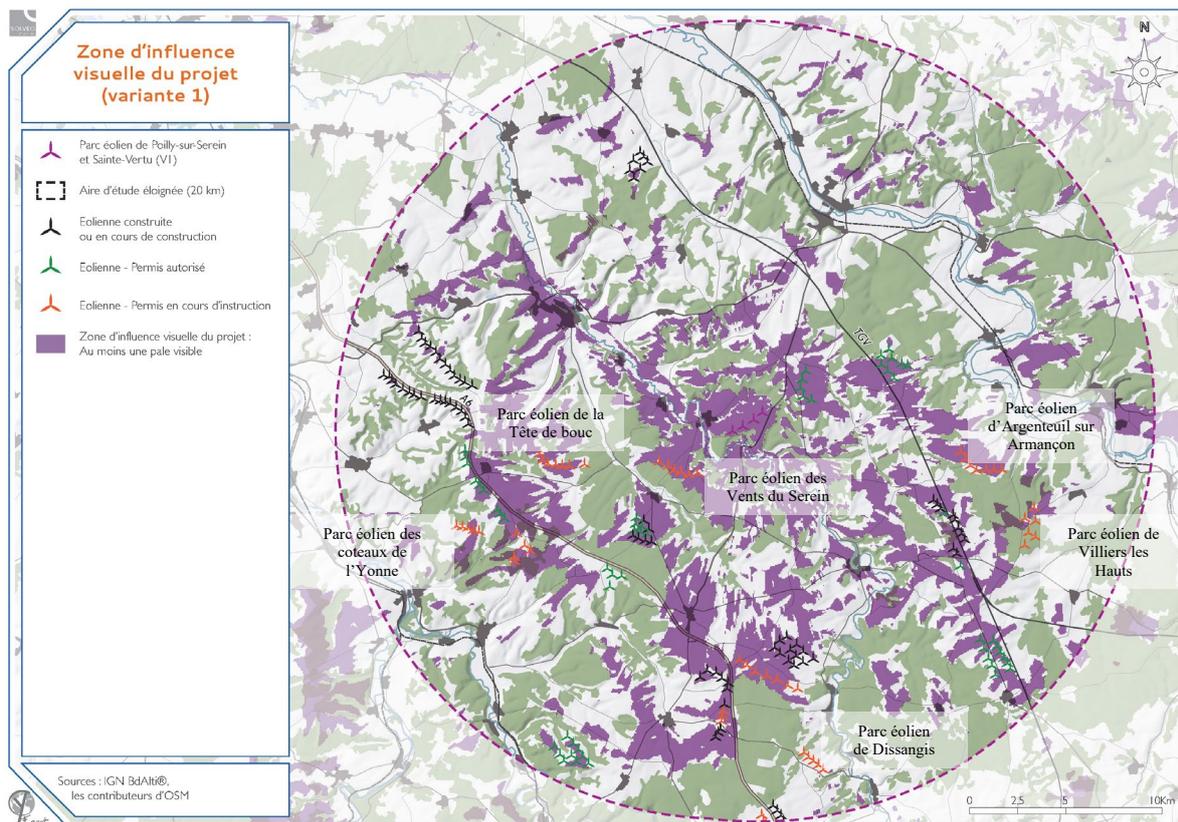
Il ne s'agit donc pas de mesures compensatoires au sens réglementaire. (i.e. : cadre réglementaire de l'étude d'impact.) Toutefois, par abus de langage, il est aussi d'usage de

qualifier de « mesures compensatoires » ce type de mesures s'appliquant pour d'autres domaines que l'environnement.

Observation n°7 :

Dans votre mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, pouvez-vous m'identifier les différents projets éoliens de couleur orange (permis en cours d'instruction), p24 à 26 et expliquer les 3 pages suivantes.

Réponse du MO : « Ci-dessous figure la carte p24 (et en annexe) sur laquelle sont identifiés les projets éoliens en orange.



La carte figurant à la page 27 superpose les 3 zones d'influence visuelle (jaune, bleu et mauve) de chacune des variantes qu'on retrouve aux pages 24 à 26 ainsi que les zones d'influence pour lesquelles on ne voit que 2 des variantes et enfin, les 3 scénarii d'implantation en même temps (noir).

Pour la légende noire, cela signifie que, quelque soit la position du « promeneur » sur un point de la surface noire, il verrait théoriquement au moins une pale d'une des 3 variantes.

La carte p28 est la même que la précédente mais avec la couleur surfacique des « 3 variantes » (noire) modifiée en transparence pour permettre de mieux lire la carte et notamment pour visualiser les autres zones d'influences visuelles.

Enfin, la carte à la page 30 permet de comparer la variante n°3 à cinq éoliennes pour des éoliennes de 150 ou 180m.

Ainsi, la légende rouge situe les zones pour lesquelles la réduction de la taille des éoliennes à 150m permet de supprimer la visibilité des éoliennes. En d'autres termes, dans les zones

rouges, le « promeneur » qui voyait l'implantation à 5 éoliennes à 180m avant la réduction de la taille, ne les voient plus désormais grâce à la réduction de la taille des éoliennes.

Observation n°8 :

Dans certains photomontages, p39 du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, p78, 130, 131, 146, etc. de l'étude paysagère, p28, 29, 80, 214 et autres de l'étude d'impact, vous faites apparaître le parc éolien de Collan/Serrigny. Etes-vous sûr qu'il soit toujours d'actualité ? Il en est de même pour celui de la Tête des Boucs à Préhy.

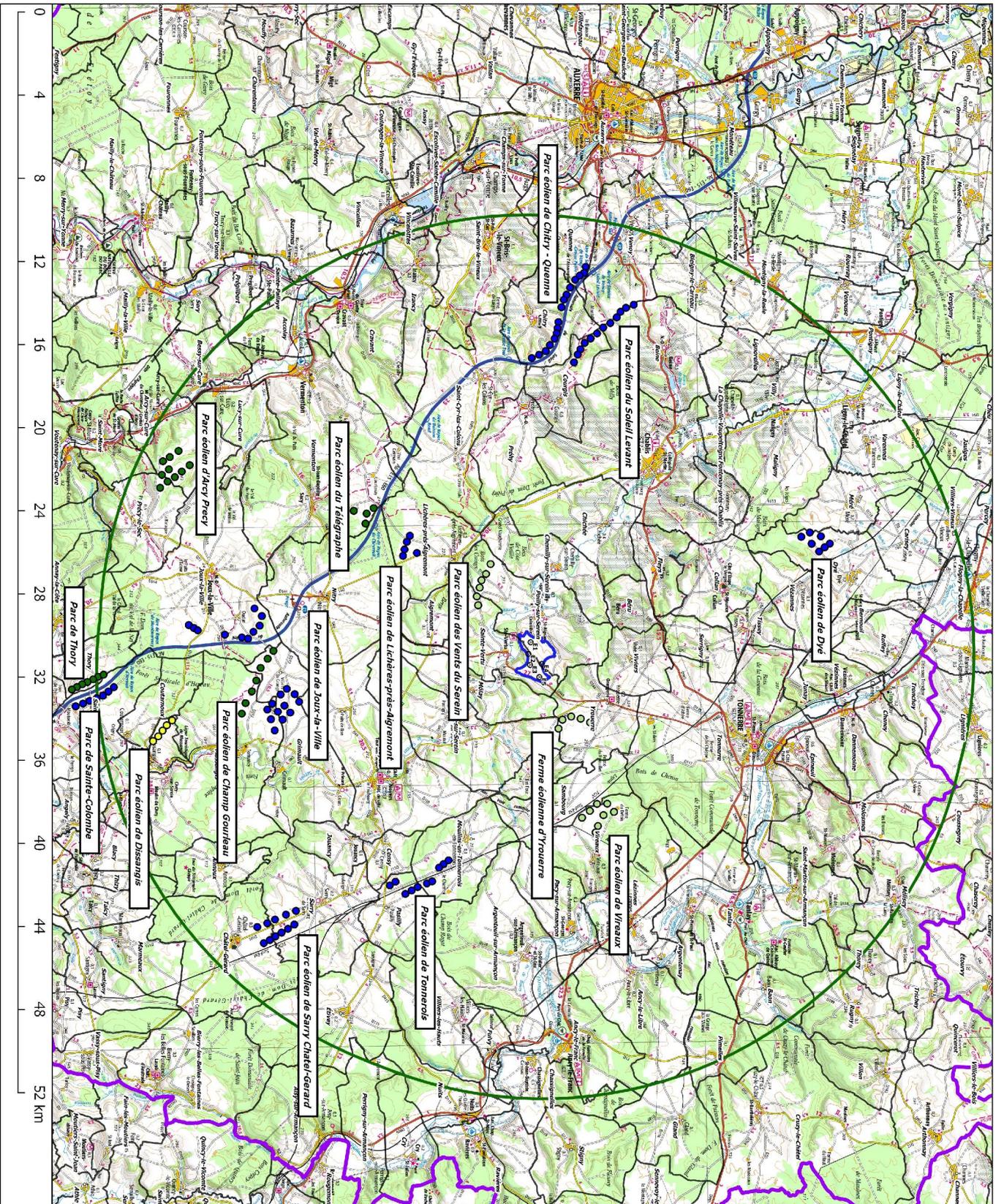
Réponse du MO : « *Les permis de construire du parc éolien de Collan / Serrigny ont été annulés par la Cour d'appel administrative de Lyon en 2015 puis par le Conseil d'État en 2016.*

Le parc éolien de la Tête des Boucs a été refusé en avril 2019 par le Préfet de l'Yonne.

Observation n°9 :

Est-ce que les réponses à l'avis de l'Ae ont été incluses dans l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ?

Réponse du MO : « *Pour faciliter la lecture du public, il a été fait le choix de répondre sur un document indépendant des autres pièces du dossier.*



Projet éolien des communes de Sainte-Vertu et Polisy-sur-Seine

- Limites administratives**
- Limites départementales
 - Limites communales

- Contexte éolien**
- Zone d'implantation potentielle
 - Tampon de 20km autour de la zone d'implantation
 - Eoliennes en projet de Solvéo
 - Eoliennes autorisées (constructibles)
 - Eoliennes autorisées (non constructibles)
 - Eoliennes autorisées (recours)
 - Eoliennes en instruction (avec avis AE)



Fond : IGN Scan100®

Zone d'influence visuelle du projet (variante 1)

-  Parc éolien de Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu (V1)
-  Aire d'étude éloignée (20 km)
-  Folieenne construite ou en cours de construction
-  Folieenne - Permis autorisé
-  Folieenne - Permis en cours d'instruction
-  Zone d'influence visuelle du projet : Au moins une pale visible



Sources : | CN 3dAiti®
les contributeurs d'OSM